



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 57 du 19 août 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

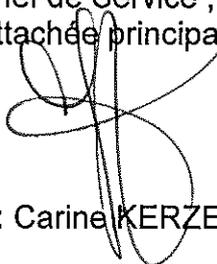
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 août 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 19 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Chef de Service , absente,
L'attachée principale,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 57 du 19 août 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-11 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Arrêté SG/MICCSE n°2015-12 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable et aux agents de sa direction

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV n°2015-012 autorisant l'augmentation de capital SA LOGI OUEST
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-138 du 21 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme Josette CHASLE à Broc
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-145 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA ALBERT B-J à Vaudelnay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-139 du 21 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Jean-Luc CHUPIN à Broc
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-142 du 28 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'earl DOMAINE JOULIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-153 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la GAEC DE BECASSE à La Chapelle st Florent
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-152 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la GAEC DE LA CHESNAIE à St Laurent des Autels
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-151 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA GRANDE VARENNE à St Rémy la Varenne
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-150 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la GAEC ALPANY au May sur Evre
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-148 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la GAEC DU SOLEIL LEVANT à la Chapelle du Genet
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-147 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL HERY VIGNERON à St Saturnin sur Loire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-146 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA ROBERDERIE à Grez-Neuville
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-145 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. DAVID CAILLEAU à Morannes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-144 du 22 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. ALAIN JAUDOUIN à Doué la Fontaine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-143 du 28 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA CHATEAU YVONNE à Parnay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-156 du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DU VIEUX FOUR à Montreuil Bellay

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-157 du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL SAINTON JIMMY à St Just sur Dive
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-86 du 7 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE LA VILLEGROSSE à Carbay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-87 du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. AURELIEN RULLIER à Vihiers
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-91 du 1er juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC GELINEAU à La Jumelière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-92 du 1er juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DU THOUET à Bouzillé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-97 du 2 juillet 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DES DEUX TILLEULS à La Renaudière

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- arrêté du 26 juin 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant NOUNOU DOM SERVICES à Angers
- arrêté du 26 juin 2015 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant ACASAIDE à Angers

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Récépissé n°SAP523018505 du 6 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant GOUSSIN JARDIN ENTRETIEN à Thorigné d'Anjou
- Récépissé n°SAP513435180 du 26 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS à Angers
- Récépissé n°SAP523762680 du 7 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ATOUT COURS à Cholet
- Récépissé n°SAP810937110 du 9 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant PHILIPPE GREVELLEC à Montreuil Juigné
- Récépissé n°SAP521928010 du 9 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ADI49120 à Cossé d'Anjou
- Récépissé n°SAP812346344 du 9 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant RICBOURG OCEANE à La Séguinière
- Récépissé n°SAP812254274 du 10 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant CL SERVICES A DOMICILE à Ecoflant
- Récépissé n°SAP808549067 du 5 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ALLARD ERIC à Beaufort en Vallée
- Récépissé n°SAP502717929 du 5 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant PAPIN NICOLE à Doué la Fontaine
- Récépissé n°SAP800912859 du 3 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant JARDIN MULTISERVICES DES MAUGES à Ste Christine
- Récépissé n°SAP807503354 du 3 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant VIAUD PAYSAGE à La Boissière sur Evre
- Récépissé n°SAP521317610 du 28 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BOUREL JULIEN à Sceaux d'Anjou
- Récépissé n°SAP812031557 du 28 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant POTTIER MAGALY à Loiré

- Récépissé n°SAP390495174 du 28 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant MENARD SEBASTIEN à Angers
- Récépissé n°SAP812497469 du 28 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant EDOUARD ANNE-GAELE à Soulaines sur Aubance
- Récépissé modificatif n°SAP799463195 du 28 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant LANGLET DENIS à Durtal
- Récépissé modificatif n°SAP810158212 du 4 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AXEO SERVICES à Saumur
- Récépissé n°SAP811026590 du 26 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant NOUNOU DOM SERVICES à Angers
- Récépissé modificatif n°SAP489217505 du 26 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ACASAIDE à Angers
- Récépissé n°SAP530608231 du 7 juillet 2015 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne concernant PARAULT GENEVIEVE à Angers

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-11

Délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 6,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du Développement durable du 9 avril 2015 nommant M. Pierre-Yves HUERRE en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-10 du 31 juillet 2015 organisant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de Maine-et-Loire :

- I - les décisions de rétention, dans le département de Maine-et-Loire, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie du code des transports ;

- 2 - les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 3-2 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
 - 3-3 : les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Maine-et-Loire du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 3-4 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Maine-et-Loire à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 4 - les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 5 - les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
- 6 - les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation accordée au bénéficiaire de M. Pierre-Yves HUERRE est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- à M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, et M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation, pour la signature de l'ensemble des décisions, courriers et documents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- à M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire, pour la signature des décisions, courriers et documents mentionnés aux alinéas 1, 3 et 4 de son article 1^{er} ;
- à M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable et sûreté de la délégation Pays de la Loire, pour la signature des décisions, courriers et documents mentionnés aux alinéas 3 et 4 de son article 1^{er} ;
- à M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Alain EUDOT chef de la subdivision aéroport, pour la signature des décisions, courriers et documents mentionnés à l'alinéa 3 de son article 1^{er} ;
- à M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté, pour la signature des décisions mentionnées à l'alinéa 4 de son article 1^{er} ;
- à M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour la signature des décisions mentionnées à l'alinéa 5 de son article 1^{er} ;
- à Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour la signature des décisions mentionnées aux alinéas 2 et 6 de son article 1^{er}.

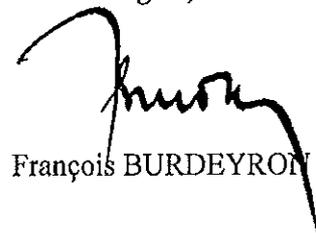
ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-017 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 AOUT 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'Etat

SG / MICCSE / N° 2015-12

Délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES
Directeur de l'interministérialité et du développement durable
et aux agents de sa direction

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'ACSE),

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-10 du 31 juillet 2015 organisant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier VEYRIERES, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer ICPE)
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIERES, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau du développement économique, à l'effet de signer :

- les correspondances, documents et pièces relevant des attributions de ce bureau, et notamment les certificats pour paiement, les certificats de service fait, les décisions relatives à la complétude des dossiers de demande de subvention ou d'autorisation ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PETIT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Isabelle NICOL et Mme Christine HERSANT, attachées d'administration, à l'effet de signer :
- les correspondances relatives à des demandes d'avis, des transmissions ou des convocations prévues par les procédures réglementaires des attributions du bureau et les décisions relatives à la complétude des dossiers de demande de subvention ou d'autorisation administrative ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.
- Mme Sylvie VIAUX secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Benoît COUETOUX DU TERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mlle Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes et les demandes d'avis dans le cadre des procédures relevant de leurs attributions.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Claudine DAVEAU, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, Mme Loetitia LEONI, adjointe administrative principale de deuxième classe, et M Emmanuel POIRIER, adjoint administratif de deuxième classe, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les bordereaux de transmission.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des ICPE et de la protection du patrimoine, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions (à l'exception des autorisations touchant aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des arrêtés d'enquêtes publiques) et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

Délégation est donnée à Mme Dominique VAN DE VELDE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les récépissés de déclaration ICPE ;
- les attestations de dépôt des dossiers ICPE ;
- les demandes d'avis et les lettres de transmission courantes ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux ;
- les bordereaux de transmission et de télécopie ;
- les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement ;
- les récépissés de transport de déchets ;
- les demandes de pièces complémentaires ;
- les documents attestants de l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- les attestations de permis de chasser.

Délégation est donnée à Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Isabelle HUET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe normale, Mme Marie-Cécile BIGOT, adjointe administrative principale de 1° classe, M. Guy BRICHETEAU, adjoint administratif principal de 1° classe, M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1° classe, Mme Françoise DUPONT, adjointe administrative de 1° classe, et Mme Charlotte MAZALEYRAT, adjointe administrative de 1° classe, dans le domaine des ICPE, à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE ;
- les demandes d'avis aux services techniques ;
- les lettres de transmission courantes ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux ;
- les bordereaux de transmission et de télécopie.

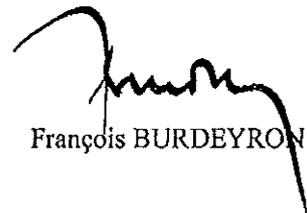
ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable, est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 AOUT 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Politiques et Financements de l'Habitat
Arrêté préfectoral n° 2015-012

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 422-2-1 et R 422-1-1, relatifs aux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1958 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme d'HLM « Logi-Ouest » dont le siège social est situé, 13 Boulevard des Deux-Croix CS 83029, 49017 Angers Cedex 02,

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme « Logi-Ouest » en date du 24 juin 2015,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la Société Anonyme « Logi-Ouest » en date du 24 juin 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 24 juin 2015, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

TITRE II : Capital social - Actions

« Article 6 - Composition et modification du capital social

Le capital social de la société est composé de 375 000 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées, soit 6 000 000 €

Le reste de l'article 6 est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 août 2015

**Le Préfet,
signé**

François BURDEYRON



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 138

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27203

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par par Madame Josette CHASLE à LA GROSSERIE - BROC qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66,62 ha
SCOP	19,29 ha
Prairies	11 ha
Prairies temporaires	17,21 ha
Vignes	0,18 ha
Quota laitier	254372 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BROC :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	5,10	5,10		

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Luc CHUPIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que les candidats, Monsieur Jean-Luc CHUPIN et Madame Josette CHASLE, qui souhaitent agrandir leur exploitation , sont au même rang de priorité;

Considérant que Madame Josette CHASLE a une Dimension économique par U.T.A. supérieure à celle de Monsieur Jean-Luc CHUPIN ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Josette CHASLE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 141

N ° : 27217

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA ALBERT B J à 205 RUE DU CHATEAU D OIRE - VAUDELNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de ha sur la commune de VAUDELNAY:

SAU	54,21 ha
SCOP	27,24 ha
Vignes	26,27 ha

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA ALBERT B J est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc CHUPIN à LA MARQUISIERE - BROC qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	69,1123 ha
SCOP	23,92 ha
Prairies temporaires	24,85 ha
Prairies	28,76 ha
Vaches allaitantes	65 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BROC :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,10	5,10

VU la demande concurrente, présentée par Madame Josette CHASLE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que les candidats, Monsieur Jean-Luc CHUPIN et Madame Josette CHASLE, qui souhaitent agrandir leur exploitation, sont au même rang de priorité;

Considérant que Madame Josette CHASLE a une Dimension économique par U.T.A. supérieure à celle de Monsieur Jean-Luc CHUPIN ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Luc CHUPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN à 58 RUE EMILE LANDAIS - CHACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	19,84 ha
Vignes	19,84 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHACE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	0,90	2,69

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
VU la demande concurrente présentée la SCEA Château YVONNE à PARNAY, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée le GAEC FOUCAULT à CHACE, dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que les 3 candidats, le GAEC FOUCAULT, la SCEA Château YVONNE et l'EARL DOMAINE JOULIN, qui ont une dimension économique par U.T.A. inférieure à 1, sont au même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE BECASSE à BECASSE - LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	148 ha
SCOP	50 ha
Vaches laitières	78 U

et sollicite l'autorisation d'intégrer Monsieur Nicolas GICQUEL, comme associé exploitant dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DE BECASSE, présente un candidat, Monsieur Nicolas GICQUEL qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE BECASSE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Nicolas GICQUEL d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 / 152

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27401

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA CHESNAIE à LE FARADON - SAINT-LAURENT-DES-AUTELS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	173,5	ha
SCOP	50,56	ha
Prairies temporaires	42,2	ha
Prairies	80,33	ha
Vaches allaitantes	103	U
Volailles	4000	places
Autres (prod	0,41	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de DRAIN, LIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	37,18	37,18	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHESNAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de DRAIN, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 151

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27404

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA GRANDE VARENNE à LA GRANDE VARENNE - SAINT-REMY-LA-VARENNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Arboriculture	33 ha
SAU	92,75 ha
SCOP	40 ha
Prairies temporaires	6 ha
Cult légumière PC	6,1 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-REMY-LA-VARENNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	3,60	3,60		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GRANDE VARENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-REMY-LA-VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC ALPANY à LA GOHARDIERE - LE MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porcs	566 pl
Quota laitier	418986 l
SAU	75,71 ha
SCOP	44,34 ha
Truies naiss. Engr	100 U
Prairies temporaires	31,37 ha
Quota laitier	4189865 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5,53ha répartis sur la commune de LE MAY-SUR-EVRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,88	1,88 précédemment exploités par Monsieur François Xavier BABONNEAU
Terres de culture	1,88	1,88 précédemment exploités par Madame Thérèse BABONNEAU
Terres de culture	1,77	1,88 précédemment exploités par Monsieur Laurent BABONNEAU

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ALPANY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT à 7, LA BRETECHE - LA CHAPELLE-DU-GENET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	37,86 ha
SCOP	25,89 ha
Prairies temporaires	11,06 ha
Prairies	0,63 ha
Semences potagères	0,28 ha
Vaches laitières	56 U
Quota laitier	456000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	40.39	40.39	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Gaël CHAUVIRE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

AR R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL HERY VIGNERON à - SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE qui exploite une superficie de 41ha93a et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter une superficie de 43.17 ha sur la commune de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Vigne AOC	43..17	129,5	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL HERY VIGNERON est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Gwenaëlle HERY, d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 146

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27416

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA ROBERDERIE à LA ROBERDERIE - GREZ-NEUVILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66,85	ha
SCOP	30,05	ha
Prairies temporaires	33,8	ha
Prairies	2	ha
Quota laitier	372503	l
Chèvres	200000	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GREZ-NEUVILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	51,95	51,95

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA ROBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 / 145

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27436

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur DAVID CAILLEAU Les Petites Taboires à BARACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 106ha60a sur les communes de NOTRE DAME DU PE(72) et MORANNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	106,25	106,2	exploitation	1250 M2 (400 places -Veaux de boucherie)
Vigne AOC	0,46	1,37		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission

Départementale d'Orientation de

l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des

structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et.

de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de

la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas

d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et

l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : : La demande présentée par Monsieur DAVID CAILLEAU est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOTRE DAME DU PE(72) et MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 / 144

N ° : 27439

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Alain JAUDOUIN à 12 RUE D'ANJOU - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 51,5198 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de DOUE-LA-FONTAINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,09	3,09

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alain JAUDOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 143

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27458

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA CHATEAU YVONNE à 12 RUE ANTOINE CRISTAL - PARNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	11,6267 ha
Vignes	11,6267 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHACE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Vigne AOC	0,90	2,69		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
VU la demande concurrente présentée l'EARL DOMAINE JOULIN à CHACE, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée le GAEC FOUCAULT à CHACE, dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que les 3 candidats, le GAEC FOUCAULT, la SCEA Château YVONNE et l'EARL DOMAINE JOULIN, qui ont une dimension économique par U.T.A. inférieure à 1, sont au même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA CHATEAU YVONNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DU VIEUX FOUR à LE VIEUX FOUR - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	53,01 ha
SCOP	53,01 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MONTREUIL-BELLAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	6,91	6,91		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU VIEUX FOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 157

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27522

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL SAINTON JIMMY à 4 RUE SAINT HYPPOLYTE - SAINT-JUST-SUR-DIVE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	38,25	ha
SCOP	27,75	ha
Vignes	10,75	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de COURCHAMPS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	45,33	45,33

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SAINTON JIMMY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA VILLEGROSSE CARBAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	129,031	ha
SCOP	75	ha
Prairies temporaires	40,25	ha
Prairies permanentes	15	ha
Vaches laitières	72	U
Vaches allaitantes	56	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter

67ha86 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BERNIER NAUDIOT à CARBAY

12ha09 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU DOM PONCET à PREVIERE

Soit un total de 79ha95a sur les communes de CARBAY et POUANCE ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

VU la demande concurrente présentée, le 24/12/14 par le GAEC DE LA PIERRE GRISE à POUANCE dans le cadre de l'installation de Monsieur Maurice ALLES sur les parcelles précédemment exploitées par l'EARL DU DOM PONCET

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; le GAEC DE LA VILLEGROSSE, qui sollicite un agrandissement est de rang de priorité 8 et le GAEC DE LA PIERRE GRISE est de rang de priorité 1 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, le GAEC DE LA VILLEGROSSE est moins prioritaire que le GAEC DE LA PIERRE GRISE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA VILLEGROSSE est acceptée sur les surfaces précédemment exploitées par l'EARL BERNIER NAUDOT soit une surface totale de 67ha86.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA VILLEGROSSE est refusée sur les parcelles WN 10, WN13 et WN 14, précédemment exploitées par l'EARL DU DOM PONCET, soit une surface de 12ha09.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CARBAY et POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une

décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien RULLIER, 12 rue des Grandes Roches - VIHIERES sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de CORON, VIHIERES :

-51ha42 surface précédemment exploitées par Monsieur CHESNEAU Etienne

-et 50ha92 surface précédemment exploitées par Monsieur Christian ROUTHIAU
soit un total de 102ha34.

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Aurélien permettra à terme l'installation d'un jeune répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Aurélien RULLIER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CORON, VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC GELINEAU à Les Grands Ebaupinois - LA JUMELLIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur les communes de CHAUFONDONS-SUR-LAYON, LA JUMELLIERE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :
89ha, précédemment exploités par le SCEA GELINEAU à LA JUMELLIERE
65ha01a, précédemment exploités par le Monsieur Roger GELINEAU à LA JUMELLIERE
29ha16a, précédemment exploités par le Monsieur Daniel GELINEAU à LA JUMELLIERE
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC GELINEAU, propose un candidat à l'installation, Monsieur Jacky GELINEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GELINEAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jacky GELINEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAUFONDONS-SUR-LAYON, LA JUMELLIERE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 01/07/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDP/CS/ 2015 /92

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27311

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DU THOUET à LA GRANDE NOUE - BOUZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	402 ha
SCOP	127 ha
Prairies temporaires	216,37 ha
Prairies	58,63 ha
Vaches laitières	180 U
Vaches allaitantes	175 U
Bovins	80 U
Volailles futures	9000 places
Lapins naisseurs	1850 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BOISSIERE-SUR-EVRE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	402,29	402,2		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DU THOUET, propose un candidat à l'installation, Monsieur Clément ROUSSELOT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU THOUET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Clément ROUSSELOT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BOISSIERE-SUR-EVRE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 01/07/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d' Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DES DEUX TILLEULS à LA MACHEFOLIERE - RENAUDIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	41,94	ha
SCOP	27,95	ha
Prairies temporaires	6,2	ha
Prairies	7,79	ha
Bovins	22	U
Volailles standards	1650	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA RENAUDIÈRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	30,61	30,61

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES DEUX TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/07/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489217505**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté relatif à l'agrément qualité n° R/290811/F/049/Q/087 délivré à la structure le 11 août 2011,

VU l'arrêté modificatif relatif à l'agrément qualité n° R/290811/F/049/Q/087 délivré à la structure le 16 juillet 2012,

VU le courriel de Monsieur Grégoire LINDE nous informant du transfert du siège social et principal de la SARL ACASAIDE

ARRETE

Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

La **SARL ACASAIDE** voit son siège social et principal transféré au 1, rue de Frémur 49000 ANGERS à compter du 1^{er} juin 2015.

Le reste est inchangé.

Article 2

Le responsable de l'unité territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP811026590

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2015, par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 19 juin 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme Nounou Dom Services, dont le siège social est situé 19 rue Saint Martin 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 26 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

II - AUTRES

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP523018505
N° SIRET : 52301850500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 30 juin 2015 par Monsieur Jérôme GOUSSIN en qualité de Gérant, pour l'organisme GOUSSIN JARDIN ENTRETIEN dont le siège social est situé 17 rue Vallon du Ponceau 49220 THORIGNÉ D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP523018505 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*
Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513435180
N° SIRET : 51343518000023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **27 mai 2015** par Monsieur Christophe PITAUT en qualité de Gérant, pour la **SARL ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS** dont le siège social est situé 94 avenue Pasteur 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP513435180 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523762680
N° SIRET : 52376268000024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 6 juillet 2015 par Monsieur Kamil IBRAHIM en qualité de Gérant, pour l'organisme IBRAHIM KAMIL « ATOUT COURS » dont le siège social est situé 10 rue Jules Baron 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP523762680 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 juillet 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP810937110
N° SIRET : 81093711000015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 juillet 2015 par Monsieur Philippe GREVELLEC en qualité de responsable, pour l'organisme PHILIPPE GREVELLEC dont le siège social est situé 2 square Raymond Perrinel 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° SAP810937110 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

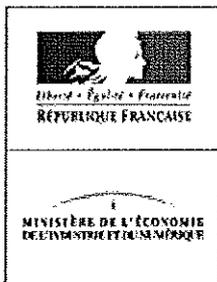
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP521928010
N° SIRET : 52192801000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 8 juillet 2015 par Monsieur Romain DANIEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme DANIEAU Romain, nom commercial « ADI49120 » dont le siège social est situé La Jolinière 49120 COSSÉ D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP521928010 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

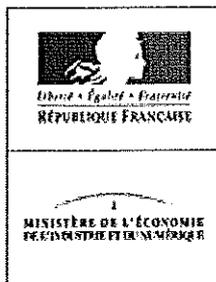
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP812346344
N° SIRET : 81234634400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 7 juillet 2015 par Mademoiselle Océane RICBOURG en qualité de responsable, pour l'organisme RICBOURG OCEANE dont le siège social est situé 3 chemin du moulin de la cour 49280 LA SEGUINIÈRE et enregistré sous le N° SAP812346344 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

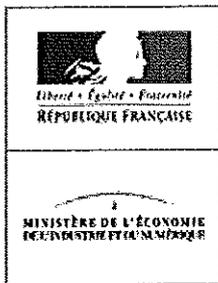
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP812254274
N° SIRET : 81225427400010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 juillet 2015 par Madame CHARLENE LOUIS en qualité de Gérante, pour l'organisme CL Services à Domicile dont le siège social est situé 35 Rue du Bac 49000 ECOUFLANT et enregistré sous le N° SAP812254274 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808549067
N° SIRET : 80854906700011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 5 août 2015 par Monsieur Eric ALLARD en qualité de responsable, pour l'organisme Allard Eric dont le siège social est situé 12 rue de la vallée 49250 BEAUFORT EN VALLEE et enregistré sous le N° SAP808549067 pour l'activité suivante :

- Travaux de petit bricolage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

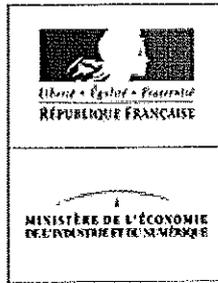
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Fabrice PREDOUR



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP502717929
N° SIRET : 50271792900033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 4 août 2015 par Madame Nicole PAPIN en qualité de Gérante, pour l'organisme PAPIN Nicole dont le siège social est situé 1 RUE DE ROHE 49700 DOUE LA FONTAINE et enregistré sous le N° SAP502717929 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

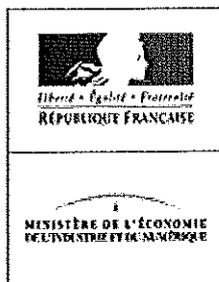
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 août 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800912859
N° SIRET : 80091285900025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 31 juillet 2015 par Monsieur Sébastien Lecomte en qualité de GERANT, pour l'organisme LECOMTE SEBASTIEN nom commercial « JARDIN MULTISERVICES DES MAUGES » dont le siège social est situé 5 place de l'abbé de Sauvestre 49120 STE CHRISTINE et enregistré sous le N° SAP800912859 pour les activités suivantes:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807503354
N° SIRET : 80750335400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 2 août 2015 par Monsieur JOEL VIAUD en qualité de responsable, pour l'organisme VIAUD JOEL nom commercial « VIAUD PAYSAGE » dont le siège social est situé 15 BIS RUE DES VIGNES ROUGES 49110 LA BOISSIERE SUR EVRE et enregistré sous le N° SAP807503354 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521317610
N° SIRET : 52131761000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 14 juillet 2015 par Monsieur Julien BOUREL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BOUREL JULIEN dont le siège social est situé Le Hameau de la Perriche, 21 rue du Vivier 49330 SCEAUX D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP521317610 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

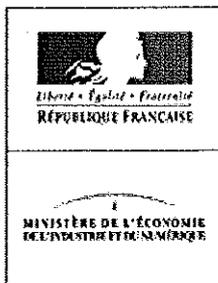
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sylvie MORICHON



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812031557
N° SIRET : 81203155700018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 juillet 2015 par Mademoiselle MAGALY POTTIER en qualité de responsable pour l'organisme POTTIER MAGALY dont le siège social est situé 2 CHEMIN DU PORTEAU 49440 LOIRE et enregistré sous le N° SAP812031557 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

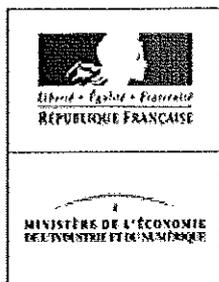
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sylvie MORICHON



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390495174
N° SIRET : 39049517400026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 juillet 2015 par Monsieur Sébastien MENARD en qualité de Gérant, pour l'organisme MENARD Sébastien dont le siège social est situé 125 Rue du Pré Pigeon 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP390495174 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2015

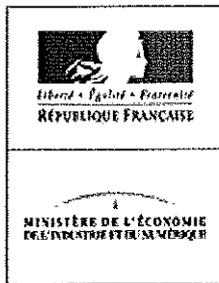
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sylvie MORICHON



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812497469
N° SIRET : 81249746900013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 15 juillet 2015 par Mademoiselle ANNE-GAELLE EDOUARD en qualité de gérante, pour l'organisme EDOUARD ANNE-GAELLE dont le siège social est situé LE CLOS DES VERDELINES 49610 SOULAINES SUR AUBANCE et enregistré sous le N° SAP812497469 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sylvie MORICHON



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799463195
N° SIRET : 79946319500013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le **18 janvier 2014** à **Monsieur Denis LANGLET**, Responsable de l'entreprise **LANGLET Denis**, sise 36 rue du Val d'Argance 49430 DURTAL a été enregistrée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 799463195 est modifié comme suit :

A compter du 23 juillet 2015, l'entreprise **LANGLET Denis** propose quatre activités supplémentaires.

Dorénavant, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sylvie MORICHON

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810158212
N° SIRET : 81015821200029**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 16 mars 2015 à Monsieur Denis COTTENCEAU en qualité de Gérant, pour la SARL ANJOU SERVICES AUX PERSONNES, enseigne « AXEO SERVICES », a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/810158212 est modifié comme suit :

A compter du 29 juin 2015, le siège social de la SARL ANJOU SERVICES AUX PERSONNES, enseigne « AXEO SERVICES » se situe au **23 Avenue du Général De Gaulle – 49400 SAUMUR.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Garde enfants plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811026590
N° SIRET : 81102659000018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 26 mai 2015 par Monsieur Jean Marcellat en qualité de Gérant, pour l'organisme Nounou Dom Services dont le siège social est situé 19 rue Saint Martin 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP811026590 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489217505
N° SIRET : 48921750500051**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 22 mai 2014 à Monsieur Grégoire LINDE, en qualité de directeur de la SARL ACASAIDE, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/489217505 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juin 2015, le siège social de le SARL ACASAIDE se situe au **1 rue de Frémur – 49000 ANGERS.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530608231
N° SIRET : 53060823100029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **29 juin 2015** pour **Madame Geneviève PARAULT**, responsable de l'entreprise **PARAULT GENEVIEVE** (SIRET **530 608 231 00029**) disposant d'une déclaration n° SAP530608231, sise 1 résidence Arboretum, 25 rue des Petites Maulévries – 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile,
- Commissions et préparation de repas.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **29 juin 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 juillet 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

